

Brochure n° 3138

Convention collective nationale

**IDCC : 184. – IMPRIMERIES DE LABEUR
ET INDUSTRIES GRAPHIQUES**

**ACCORD DU 15 FÉVRIER 2016
RELATIF À LA POLITIQUE SALARIALE POUR L'ANNÉE 2016**

NOR : ASET1650352M

IDCC : 184

Le présent accord paritaire s'inscrit dans la perspective des négociations paritaires, qui doivent porter notamment sur la révision de la grille de classification des emplois et des qualifications ainsi que sur la définition du salaire minimum mensuel conventionnel.

Les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré au-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité, impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre hommes et femmes, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération, qui doivent être établis selon des normes identiques.

(En euros.)

GROUPE et échelon	SALAIRE MINIMUM mensuel (152,25 heures) au 1 ^{er} septembre 2016
I B	3 713
I A	3 620
II	2 971
III B	2 477
III A	1 948
IV	1 742
V C	1 598
V B	1 545
V A	1 535
VI B	1 527
VI A	1 517

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail, et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNIIC ;
CSNP ;
FSCOPC ;
GMI.

Syndicats de salariés :

FILPAC CGT ;
F3C CFDT ;
FFSCEGA CFTC ;
CGT-FO livre ;
IP CFE-CGC.